



IMPERMÉABILISATION COMMERCIALE DES MURS BERLINOIS (BSW) GARANTIE LIMITÉE SUR LES MATÉRIAUX

Numéro : _____

Date d'installation : _____

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom de l'immeuble : _____ Tél. : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Propriétaire de l'immeuble : _____ Tél. : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Entrepreneur en toiture : _____ Tél. : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Numéro d'applicateur commercial IKO : _____ Surface couverte (pieds carrés) : _____

Type de membrane en feuille installée

AquaBarrier BSW-V
5 ans

AquaBarrier BSW-H
5 ans

Les conditions et exigences de la présente garantie limitée sur les matériaux des membranes (la « garantie ») s'appliquent à IKO Industries Ltée (« IKO ») et à l'acheteur initial des produits qui possède la propriété sur laquelle les produits ont été installés (le « propriétaire »).

GARANTIE

Par la présente, IKO garantit au propriétaire de la propriété sur laquelle les produits IKO susmentionnés (le « produit ») ont été installés comme pare-humidité sous le niveau du sol que les produits resteront exempts de tout défaut de fabrication entraînant la pénétration de l'humidité à l'intérieur de la structure pendant une période de 5 ans après la date d'installation (la « période de garantie »), sous réserve des conditions et des restrictions énumérées ci-dessous. La présente garantie s'applique uniquement aux produits installés au Canada.

RECOURS

Pendant la période de garantie, IKO fournira un produit de remplacement pour les produits défectueux, moins les coûts précédemment engagés par IKO pour les matériaux de remplacement des produits.

LIMITATIONS

1. CETTE GARANTIE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES ORALES OU ÉCRITES, RESPONSABILITÉS, GARANTIES OU OBLIGATIONS DE IKO DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, QUE CE SOIT PAR STATUT, EN DROIT OU EN ÉQUITÉ, ET SA DURÉE EST LIMITÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE PRÉVUE CI-DESSUS. IL N'Y A PAS DE GARANTIES QUI S'ÉTENDENT AU-DELÀ DE LA DESCRIPTION FIGURANT AU RECTO DES PRÉSENTES. IKO NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTE DÉCLARATION ORALE OU AUTRE DÉCLARATION ÉCRITE CONCERNANT LES PRODUITS OU LA CONCEPTION DU BÂTIMENT, QUE CES DÉCLARATIONS SOIENT FAITES PAR UN AGENT OU UN EMPLOYÉ DE IKO OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE, AUTRE QUE LE PRÉSIDENT DE IKO. IKO N'AUTORISE PAS SES REPRÉSENTANTS, DISTRIBUTEURS, ENTREPRENEURS OU REVENDEURS À APPORTER DES CHANGEMENTS OU DES MODIFICATIONS À CETTE GARANTIE.
2. IKO N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU AUTRES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES PERTES ÉCONOMIQUES ET LES DOMMAGES À L'IMMEUBLE DU PROPRIÉTAIRE OU AU CONTENU QUI S'Y TROUVE, QUE CE SOIT POUR UNE VIOLATION DE CETTE GARANTIE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UNE NÉGLIGENCE OU D'AUTRES RÉCLAMATIONS BASÉES SUR UN DÉLIT OU POUR TOUTE AUTRE CAUSE.



3. Certains ressorts territoriaux peuvent ne pas autoriser l'exclusion des garanties implicites ou peuvent déterminer le montant pour lequel un acheteur peut demander réparation en vertu des garanties implicites, et certains ressorts territoriaux peuvent ne pas autoriser l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou indirects, de sorte que les limitations ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à vous. Cette garantie vous donne des droits légaux particuliers et vous pouvez également avoir d'autres droits qui varient d'un ressort territorial à l'autre.
4. Les dispositions de la présente garantie s'ajoutent et ne dérogent pas aux garanties, droits et recours légaux, le cas échéant, contenus dans toute législation applicable en matière de protection des consommateurs.

NON-TRANSFÉRABILITÉ

La présente garantie s'applique au propriétaire initial et n'est pas transférable de quelque façon que ce soit.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

1. Pour obtenir l'exécution de la présente garantie, le propriétaire doit aviser IKO par écrit, par courrier certifié, dans les 30 jours suivant la découverte du défaut couvert par la garantie. Les avis doivent être envoyés à la division des services de garantie de IKO Industries Ltée, à l'adresse suivante : Warranty Services Department, 40 Hansen Road South, Brampton, ON, L6W 3H4. Le propriétaire doit fournir une preuve d'achat attestant de la date d'installation initiale des produits. Le propriétaire doit permettre aux agents ou aux employés de IKO d'accéder librement à la zone où se trouvent les produits soupçonnés d'être défectueux afin d'inspecter la zone et d'effectuer les enquêtes ou les examens qu'ils jugent appropriés.
2. Aucune poursuite pour violation de la présente garantie ne doit être intentée plus d'un (1) an après le début de toute cause de poursuite.
3. Cette garantie ne peut être appliquée que si l'acheteur a payé en totalité tous les matériaux et services fournis pour l'installation sur le bâtiment du propriétaire.

ARBITRAGE OBLIGATOIRE

TOUTE RÉCLAMATION, TOUTE CONTROVERSE OU TOUT LITIGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (CHACUN ÉTANT UNE « PLAINTÉ ») ENTRE VOUS ET IKO (Y COMPRIS LES EMPLOYÉS ET AGENTS DE IKO) CONCERNANT OU DÉCOULANT DES PRODUITS OU DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE SERA RÉSOLU PAR ARBITRAGE DÉFINITIF ET CONTRAIGNANT, QUE LA PLAINTÉ SOIT FONDÉE SUR LA GARANTIE, LE CONTRAT, LA LOI OU TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE. VOUS ET IKO ACCEPTEZ QUE TOUTE PLAINTÉ SOIT ARBITRÉE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE ET QU'AUCUNE PLAINTÉ NE SOIT CONSOLIDÉE OU AGRÉGÉE AVEC LA PLAINTÉ DE TOUTE AUTRE PERSONNE PAR RECOURS COLLECTIF, ARBITRAGE COLLECTIF, EN TANT QUE REPRÉSENTANT OU AUTRE. POUR ARBITRER UNE PLAINTÉ CONTRE IKO, VOUS DEVEZ INITIER L'ARBITRAGE, POUR LES PLAINTES AMÉRICAINES, CONFORMÉMENT À LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ARBITRAGE, QUI SERA MENÉ PAR UN ARBITRE UNIQUE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION; ET POUR LES PLAINTES CANADIENNES, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ARBITRAGE DE L'ALBERTA (ARBITRATION ACT, RSA 2000, C A-43), TELLE QU'ELLE PEUT ÊTRE MODIFIÉE; ET VOUS DEVEZ COMMENCER L'ARBITRAGE ET FOURNIR UN AVIS ÉCRIT À IKO PAR COURRIER CERTIFIÉ À L'ADRESSE MENTIONNÉE CI-DESSUS, DANS LE DÉLAI APPLICABLE ÉTABLI DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. SI VOUS OBTENEZ GAIN DE CAUSE LORS DE L'ARBITRAGE, IKO VOUS REMBOURSE LES FRAIS DE DOSSIER ET LES FRAIS ADMINISTRATIFS QUE VOUS AUREZ PAYÉS À L'ORGANISME D'ARBITRAGE. Certains ressorts territoriaux n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire, de sorte que la disposition d'arbitrage ci-dessus peut ne pas s'appliquer à vous dans ces ressorts territoriaux. Une plainte peut également être soumise à un autre organisme d'arbitrage si vous et IKO en convenez par écrit. IKO ne choisira pas l'arbitrage pour toute plainte que vous déposez devant un tribunal et dans laquelle vous acceptez de ne pas chercher à recouvrer plus de 25 000 \$, y compris les honoraires et frais d'avocat, tant que la plainte est individuelle et en instance uniquement devant ce tribunal. Vous pouvez également rejeter cette disposition d'arbitrage en avisant IKO par écrit dans les 45 jours suivant l'installation des produits ou le transfert valide de la présente garantie limitée à votre intention. Si une partie de la présente disposition d'arbitrage n'est pas appliquée dans le cadre de l'arbitrage, vous ou IKO pouvez alors tenter une poursuite devant un tribunal pour statuer sur le caractère arbitral de l'action et sur le caractère exécutoire de la partie de la disposition d'arbitrage en cause.

CONDITIONS ET EXCLUSIONS

1. La responsabilité de IKO ne s'applique qu'à la pénétration de l'humidité intérieure dans la structure résultant uniquement des produits fabriqués de façon défectueuse et d'aucune autre cause. Sans limiter la généralité de ce qui précède, IKO n'est pas responsable des dommages résultant de ce qui suit :
 - a) tout dommage survenu pendant ou après un processus d'application inadéquat, y compris un processus qui ne respecte pas les spécifications et les instructions d'application de IKO en vigueur au moment de l'installation, ainsi que les pratiques de construction approuvées;
 - b) les défauts structurels, le tassement, la déformation, la fissuration ou la défaillance du substrat ou de la structure sous-jacente du bâtiment, ou la performance inadéquate de produits qui ne sont pas fabriqués ou vendus par IKO;
 - c) tout dommage si le bâtiment est modifié après l'installation initiale du produit, que cette modification soit due à des ajouts, des changements ou des remplacements structurels ou à l'installation d'équipements, ou à des projets de construction souterrains de toute sorte;
 - d) un changement dans l'utilisation du bâtiment ou un changement dans la technologie associée aux processus effectués à l'intérieur du bâtiment par rapport à ceux pour lesquels il a été conçu à l'origine;
 - e) un drainage ou des exigences structurales inadéquats, comme cela est défini dans les codes du bâtiment applicables dans la région où le bâtiment est construit, que cela concerne le bâtiment ou les zones environnantes de la propriété;
 - f) une condensation provenant de l'intérieur de la structure, ou de l'humidité provenant de toute ouverture ou source pour laquelle le produit n'a pas été appliqué comme couche d'étanchéité;
 - g) les fuites causées par des pénétrations ou des travaux de construction après l'installation du produit;
 - h) tout dommage causé par un phénomène naturel, une insurrection civile, une guerre, une émeute, du vandalisme;
 - i) une exposition à une attaque de tout matériau chimique, y compris, entre autres, des graisses, des solvants, des huiles ou d'autres produits chimiques.
2. En complément et sans limitation de ce qui précède, IKO n'aura aucune responsabilité en vertu de cette garantie pour : (a) tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment ou de tout bien qui s'y trouve; (b) tous les frais engagés pour un remplacement non autorisé par écrit par IKO; (c) tout dommage causé par une cause autre qu'un défaut de fabrication; (d) tous les frais liés à l'excavation, ou à l'enlèvement et au remplacement de tout matériau pouvant recouvrir les produits, afin d'enquêter sur une réclamation, ou à l'élimination des produits ou des matériaux de recouvrement découlant d'une réclamation signalée; ou (e) tous les frais liés à l'enlèvement de l'amiante présent dans la structure sur laquelle les produits sont installés.
3. Dans tous les cas, les produits de remplacement sont garantis uniquement pour la durée restante de la garantie initiale.
4. IKO se réserve le droit de cesser de fabriquer ou de modifier l'un de ses produits, sans en aviser le propriétaire, et ne sera pas responsable envers le propriétaire en raison de cette modification ou de cette cessation. IKO n'aura aucune responsabilité dans le cas où le matériau de remplacement pourrait varier par rapport au produit original en raison de modifications apportées au produit.
5. L'inapplicabilité de toute disposition énoncée dans la présente n'affectera pas l'applicabilité de toute autre disposition qui restera pleinement en vigueur.